

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.3.2010
SEC(2010) 326

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT

Document accompagnant le

RÈGLEMENT (UE) N° .. /.. DE LA COMMISSION

**concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement
de l'Union européenne à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques
concertées dans le domaine des assurances**

{C(2010) 1746 final}
{SEC(2010) 325}

SYNTHÈSE

A INTRODUCTION ET CONTEXTE DU RÉEXAMEN

1. Les règlements d'exemption par catégorie créent des «zones de sécurité» pour certaines catégories d'accords visées par l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, en libérant les parties de l'obligation d'apprécier au cas par cas si ces accords peuvent bénéficier de l'exemption prévue à l'article 101, paragraphe 3. Ils contribuent également à l'application cohérente des règles de concurrence de l'UE.
2. Le règlement (CE) n° 358/2003 de la Commission, règlement d'exemption par catégorie dans le secteur des assurances («le REC»), applique l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («le traité») à quatre catégories d'accords, à savoir les accords concernant i) l'établissement en commun de calculs, de tables et d'études, ii) l'établissement de conditions types d'assurance et de modèles des bénéficiaires, iii) la couverture en commun de certains types de risques (groupements) et iv) les équipements de sécurité.

B. LE PROBLÈME A RÉSOUDRE

3. Compte tenu du fait que le règlement d'exemption par catégorie expirera le 31 mars 2010, la question se pose de savoir s'il existe des raisons suffisantes pour continuer de déclarer au moyen d'un règlement l'article 101, paragraphe 3, applicable à certains accords dans le domaine des assurances.
4. Le principal objectif du REC était initialement de faciliter la tâche de la Commission appelée à examiner un grand nombre de notifications avant la modernisation des règles de concurrence prévue par le règlement (CE) 1/2003¹. Cet objectif n'ayant plus de raison d'être, la Commission a examiné s'il fallait renouveler le REC en se livrant à une première analyse des principes axée sur les questions suivantes: i) les risques commerciaux ou d'autres aspects du secteur des assurances rendent-ils ce secteur «spécifique» et différent des autres et cela crée-t-il un besoin accru de coopération?; ii) dans l'affirmative, ce besoin accru de coopération exige-t-il un instrument juridique tel que par exemple, le REC, pour la protéger ou la faciliter; et iii) si tel est le cas, le REC actuel constitue-t-il l'instrument juridique le plus approprié?

C. LES OBJECTIFS

5. L'objectif général de la politique de la Commission pour ce qui est des accords horizontaux est d'assurer une surveillance efficace des marchés tout en simplifiant le contrôle administratif et en réduisant les coûts de mise en conformité qui incombent aux entreprises, conformément à l'article 103, paragraphe 2, point b), du traité.

¹ Depuis le 1er mai 2004, à l'instar de la plupart des autres secteurs, celui des assurances est soumis aux dispositions générales du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 (règlement n° 1/2003) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 du traité. Ce règlement dispose que les accords qui remplissent les conditions de l'article 101, paragraphe 3, ne sont pas interdits, sans qu'une décision préalable soit nécessaire à cet effet. Les entreprises et associations doivent maintenant vérifier elles-mêmes si leurs accords sont compatibles avec l'article 101.

6. Toute option stratégique devrait limiter le bénéfice d'une exemption par catégorie aux seuls accords qui remplissent les quatre conditions énoncées à l'article 101, paragraphe 3, en tenant compte des objectifs spécifiques suivants:

(i) Réserver l'octroi d'une exemption par catégorie aux formes de coopération sectorielle

7. Étant donné que l'objectif initial de la Commission de réduire le nombre de notifications reçues n'est plus pertinent du fait qu'en application du règlement 1/2003, les entreprises ne peuvent plus notifier leurs accords à la Commission mais doivent désormais s'auto-évaluer, un instrument juridique spécifique tel que le REC ne devrait être adopté que si le secteur des assurances est «spécifique» et différent d'autres secteurs qui ne bénéficient pas d'un REC (à l'heure actuelle la grande majorité). Par conséquent, pour l'appréciation des différentes options, il convient donc de déterminer dans quelle mesure elles offrent une protection adéquate contre le risque que le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie soit accordé à certains types d'accords du secteur des assurances qui ne présentent pas de caractère spécifique rendant nécessaire une coopération accrue et, en outre, une protection par l'instrument juridique que constitue un REC.

(ii) Encourager une coopération propice à la concurrence entre les assureurs

8. Les assureurs ont généralement souligné la nécessité d'une coopération renforcée qui découle de la spécificité que présente le secteur des assurances en ce qui concerne certaines formes de coopération, ce qui le distingue d'autres secteurs et rendrait nécessaire l'instrument juridique représenté par un REC pour protéger ou faciliter cette coopération. Selon eux, le non-renouvellement du REC aurait pour effet de réduire, voire d'éliminer une coopération propice à la concurrence, ce qui se traduirait, pour les consommateurs, par une couverture insuffisante des risques ou un moindre choix de produits d'assurance. Ce critère vise donc à évaluer non seulement l'incidence de chaque option sur la continuité ou non de la coopération entre assureurs mais aussi sur le caractère «pro-concurrentiel» de leur coopération.

(iii) Obtenir les plus grands avantages possibles pour les consommateurs

9. En ce qui concerne l'objectif de la Commission de veiller à ce que l'exemption par catégorie réponde aux exigences énoncées à l'article 101, paragraphe 3, en particulier le fait de réserver aux consommateurs une partie équitable du profit, sans donner aux entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence, les options sont classées en fonction des possibilités qu'elles offrent aux consommateurs de tirer profit de la coopération entre assureurs.

(iv) Encourager/faciliter l'entrée en réduisant les barrières à l'entrée pour les concurrents

10. Les différentes options sont classées en fonction de leur capacité à encourager ou à faciliter l'entrée sur le marché en réduisant les barrières à l'entrée pour les concurrents. Pour ce faire, on examine leur incidence non seulement sur le marché des assurances mais aussi sur celui des équipements de sécurité, qui semble affecté par les accords sur ce type d'équipements conclus entre assureurs.

(v) Offrir aux entreprises une sécurité juridique appropriée

11. Les notes attribuées aux différentes options varieront en fonction du degré de sécurité juridique qu'elles offrent; il y a lieu, dans ce contexte, de garder également à l'esprit, d'une

part, qu'en l'absence du REC, il existerait le même degré de sécurité juridique que dans d'autres secteurs qui ne bénéficient pas de la sphère de sécurité offerte par un REC, et d'autre part, que la coopération concernant les conditions types d'assurance et les équipements de sécurité sera régie par les lignes directrices horizontales (actuellement en cours de réexamen).

D. LES OPTIONS STRATÉGIQUES

12. Afin de déterminer s'il convient d'adopter une nouvelle approche stratégique et, dans l'affirmative, jusqu'où pousser la démarche, la Commission s'est livrée, pour chacune des options concernant chaque catégorie d'accords, à un examen distinct, étant donné que l'incidence des options diffère sensiblement d'une catégorie d'accords à l'autre. Une présentation succincte de ces options est donnée ci-dessous; un examen plus détaillé est effectué en ce qui concerne leurs effets respectifs sur le secteur de l'assurance.

- Option 1: Scénario de base: renouvellement du REC sous sa forme actuelle.
- Option 2: renouvellement du REC sous une forme modifiée. Les principaux changements aux exemptions concernant l'établissement en commun de calculs, de tables et d'études consisteraient à:
 - réduire la portée de l'exemption elle-même de façon à n'autoriser l'échange d'informations que lorsqu'il est nécessaire;
 - ajuster la structure du règlement de manière à distinguer les exemptions et à suivre chacune d'elles au regard de ces conditions et des accords non couverts;
 - opter pour la formulation «compilation conjointe» (qui peut inclure certains calculs), afin de décrire ces accords de façon plus précise;
 - inclure un accès aux données pour les consommateurs et les organisations de consommateurs.

13. Les principales modifications apportées à l'exemption accordée pour les groupements consisteraient à:

- modifier l'approche utilisée pour calculer la part de marché de manière à la rendre conforme à d'autres règles de concurrence générales et sectorielles relatives à l'appréciation des accords de coopération horizontale;
- augmenter de 3 % le pourcentage de flexibilité appliqué pour déterminer les seuils de parts de marché de manière à le porter à 25 % pour les groupements de coassurance et de 3 % pour le porter à 30 % pour les groupements de co(ré)assurance afin de rendre ces seuils conformes aux autres REC dans le domaine de la concurrence;
- adapter la définition des «risques nouveaux» afin d'intégrer les risques dont la nature a, sur la base d'une analyse objective, changé à ce point qu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance la capacité de souscription nécessaire pour les couvrir;
- adapter la structure de cette exemption de la même manière que décrit ci-dessus pour les compilations, tables et études réalisées conjointement;

14. Les modifications générales apportées au REC consisteraient à:

- prévoir la possibilité pour les États membres de retirer le bénéfice du REC;
- ajouter une période de transition de six mois.
- Option 3: Non renouvellement du REC, les accords pertinents relevant du régime général.

E. ANALYSE D'IMPACT

15. Chaque option a été évaluée par rapport à quatre groupes de critères. Étant donné qu'un règlement d'exemption par catégorie fixe des règles détaillées pour l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité, domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union, le principe de subsidiarité ne s'applique pas. Par conséquent, les critères concernant la nécessité et la valeur ajoutée des options envisagées ne sont pas examinés. Sur la forme, l'action de l'UE (règlement de la Commission) est appropriée pour la réalisation des objectifs. L'effet et l'applicabilité directs de ce règlement sont en adéquation avec la compétence exclusive de l'Union en ce qui concerne l'établissement de règles détaillées pour l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité.
16. Le premier groupe d'objectifs a trait aux objectifs spécifiques précités en matière de politique de concurrence et sert à examiner dans quelle mesure cette option permettrait de garantir une protection efficace de la concurrence.
17. L'analyse effectuée sur la base du deuxième groupe de critères cherche à déterminer l'incidence de chaque option sur i) les coûts prévisibles de mise en conformité pour les entreprises et ii) l'accès des PME aux marchés de l'assurance.
18. Le troisième groupe de critères évalue l'incidence probable de chaque option sur l'administration publique en ce qui concerne i) l'utilisation des moyens de contrôle et ii) les conséquences sur le budget de l'UE.
19. Le dernier groupe reflète l'impact potentiel de chaque option sur i) l'emploi et la qualité de l'emploi, ii) la santé et la sécurité publiques et iii) l'environnement.
20. Les incidences attendues ont été appréciées principalement en termes qualitatifs, les options 2 et 3 atteignant des scores allant de – 3 à + 3 pour chaque critère, le point de référence étant le scénario de base (option 1).
21. Les principales conclusions du rapport d'analyse d'impact sont résumées comme suit en ce qui concerne chaque forme de coopération:

E.1. CALCULS, TABLES ET ÉTUDES COMMUNS

Critères économiques liés au maintien d'une concurrence effective

22. Il apparaît que la coopération dans ce domaine est à la fois propre au secteur de l'assurance et nécessaire pour tarifier les risques (au moins dans la plupart des États membres). Certains gros assureurs pourraient ne pas être incités à y participer s'il n'y avait pas dans le REC une disposition qui leur impose, lorsque ce type d'accords existe, de fournir à d'autres assureurs les compilations, tables et études concernées à des conditions raisonnables, abordables et non discriminatoires. Dans le cadre de l'option 2, l'accès non discriminatoire à ces données, y compris pour les nouveaux arrivants potentiels, continuerait d'être protégé. Il en va différemment de l'option 3. En outre, les consommateurs pourraient indirectement subir un

préjudice si le non-renouvellement du REC devait avoir une incidence négative sur la coopération proconcurrentielle entre assureurs. L'option 2 est donc l'option privilégiée pour la réalisation de ces objectifs.

Autres objectifs économiques – réduire les coûts de mise en conformité et les conséquences sur les petites et moyennes entreprises (PME)

23. L'option 3 pourrait entraîner, au moins au départ, une légère augmentation des coûts de mise en conformité des assureurs. Sur ce point, l'option 2 paraît donc quelque peu préférable à l'option 3.
24. L'option 3 pourrait avoir pour effet que la coopération n'existerait plus qu'entre gros assureurs, ce qui excluerait ceux d'entre eux (les plus petits) qui ne fournissent pas de volumes de données très importants, les premiers n'étant plus tenus de partager les fruits de leur coopération avec toutes les parties intéressées. Cela pourrait avoir comme conséquence que les gros assureurs pourraient décider de ne plus partager leurs données s'ils ne pouvaient plus compter sur le REC, ce qui nuirait aux PME. L'option 2, dans ces conditions, est préférable à l'option 3.

Administration publique et budget de l'UE

25. Grâce aux précisions apportées par l'option 2, les autorités nationales de concurrence et la Commission pourront mieux hiérarchiser leurs dossiers et leurs ressources. L'option 2 est préférable aux options 1 ou 3 car elle permet aux autorités de concurrence d'un État membre de retirer le bénéfice du REC lorsqu'elles estiment, dans un cas donné, que l'accord auquel le REC s'applique a, sur le territoire de cet État membre, des effets incompatibles avec les conditions énoncées à l'article 101, paragraphe 3.

Incidences sociales et environnementales

26. Rien ne permet de penser que l'option 2 modifierait le taux d'emploi. L'option 3 pourrait avoir un impact si la coopération était réduite et que cela se traduisait par une diminution des ressources humaines affectées aux activités en question.
27. Les échanges d'informations entre assureurs leur permettent de partager des informations et d'acquérir de l'expérience dans l'appréciation des risques et l'évaluation des sinistres environnementaux, contribuant ainsi au développement du marché de l'assurance environnementale. Il se peut que l'échange d'informations garantisse également, dans certains cas, une évaluation et une tarification des risques aussi réaliste et appropriée que possible. Les options 1 et 2 sont donc préférables à l'option 3.

E.2. CONDITIONS TYPES D'ASSURANCE: INCIDENCE DE CHACUNE DES OPTIONS STRATÉGIQUES AU REGARD DES CRITÈRES DÉFINIS

Critères économiques liés au maintien d'une concurrence effective

28. Les conditions types d'assurance ne présentant pas de spécificité dans le secteur des assurances, il n'y a pas lieu de renouveler le REC pour cette catégorie d'accords. Sous cet angle, l'option 3 est donc préférable aux options 1 ou 2.
29. Il ne semble pas que, dans le cadre de l'option 3, il existe un risque réel et non négligeable que les assureurs réduisent ou cessent leur coopération. En outre, un grand nombre d'associations nationales ont pris l'initiative de fixer des conditions types d'assurance depuis

un certain temps, ce qui semble confirmer là aussi qu'il est peu probable que les intéressés cessent de fixer ces conditions dans le cadre de l'option 3, d'autant plus que, selon la Commission, ces conditions souvent n'enfreindraient pas l'article 101, paragraphe 1, ou rempliraient les critères d'exemption de l'article 101, paragraphe 3. L'option 3 pourrait avoir des répercussions très limitées.

30. Bien que les conditions types d'assurance permettent une comparaison entre les polices d'assurance proposées par les différents assureurs, il n'y a pas lieu de rechercher une uniformisation qui empêcherait les consommateurs de trouver des produits adaptés à leurs besoins. Une trop grande standardisation peut en effet être préjudiciable pour les consommateurs car elle limite le choix des produits. L'objectif, ici, est donc de trouver un équilibre qui permette aux acteurs du marché d'établir avec efficacité des normes contractuelles, sans toutefois que la concurrence soit étouffée par une standardisation excessive de tous les produits disponibles. Il semble clair néanmoins qu'un REC ne contribue pas à cet objectif; l'option 3 est de ce fait préférable.
31. Bien qu'il soit reconnu que les conditions type d'assurance peuvent encourager l'entrée de nouveaux arrivants, étant donné qu'il semble que le niveau de coopération ne serait pas affecté sensiblement (voir ci-dessus) si l'analyse requise s'effectuait au regard de l'article 101 et non d'un REC, il semble que l'option 3 n'ait pas un impact très différent de l'option 2 ou du scénario de base.
32. Bien que l'option 3 puisse entraîner un niveau de sécurité juridique moindre, il est prévu d'étendre les lignes directrices horizontales de la Commission afin qu'elles incluent des clauses type d'assurance pour tous les secteurs, de façon à offrir des éléments d'orientation supplémentaires aux assureurs désireux d'engager une telle coopération.

Autres objectifs économiques – réduire les coûts de mise en conformité et les conséquences sur les petites et moyennes entreprises

33. L'option 2 n'entraînerait pas de modification sensible des coûts de mise en conformité des assureurs. L'option 3, en revanche, pourrait entraîner, au moins au départ, une légère augmentation de ces coûts.
34. Compte tenu des observations formulées par les associations de consommateurs qui se sont plaintes de la standardisation excessive des clauses types d'assurance se traduisant par un affaiblissement de la concurrence sur certains marchés en cause, tels que celui de l'assurance automobile, il peut être préférable d'effectuer, au cas par cas, sur la base de l'article 101, paragraphe 3, l'examen consistant à mettre en balance les effets positifs sur les consommateurs et les restrictions éventuelles de concurrence. Toutefois, en l'absence du REC, étant donné qu'il existe un certain risque que la coopération ne devienne plus difficile du fait des coûts et ressources exigés par l'auto-évaluation, avec pour conséquence que l'accès pour les petits assureurs pourrait devenir moins facile, l'option 3 pourrait, de ce point de vue, avoir un effet négatif par rapport au scénario de base.

Administration publique et budget de l'UE

35. Améliorer le texte du REC dans le cadre de l'option 2 pour permettre à la Commission et aux autorités nationales de concurrence de mieux hiérarchiser les dossiers et les ressources ne semble pas l'approche la plus efficace dans ce cas, le texte du REC étant suffisamment clair et n'ayant pas besoin d'être amélioré. En outre, dans le cadre de l'option 3, c'est en fait aux assureurs qu'il incombe d'apporter la preuve qu'ils bénéficient d'une exemption au titre de l'article 101, paragraphe 3, tandis que dans le cadre des options 1 et 2, il appartient aux

autorités de concurrence de démontrer que le REC ne s'applique pas. L'option 3 peut être préférable du point de vue de l'administration publique.

Incidences sociales et environnementales

36. Rien ne permet de penser que les options 1 ou 2 modifieraient le taux d'emploi. L'option 3 pourrait avoir un impact si la coopération était réduite et que cela se traduisait par une diminution des ressources humaines affectées par les entreprises d'assurance ou les associations d'assureurs aux activités prévues.
37. S'agissant des conditions type d'assurance, aucune de ces options ne semble avoir d'impact du point de vue de l'environnement.

E.3. COUVERTURE EN COMMUN DE CERTAINS TYPES DE RISQUES (GROUPEMENTS) - INCIDENCE DE CHACUNE DES OPTIONS STRATÉGIQUES AU REGARD DES CRITÈRES DÉFINIS

Critères économiques liés au maintien d'une concurrence effective

38. Les groupements dans le secteur des assurances étant clairement spécifiques, l'option 3 n'est pas préférable.
39. Les seuls groupements qui seraient affectés par les options 2 et 3 sont ceux qui respectent actuellement les seuils de parts de marché et d'autres conditions fixées par le REC actuel et qui, par conséquent, relèvent du règlement en vigueur. Les membres de ces groupements peuvent de fait envisager d'en sortir et, même si rien ne prouve que ce serait le cas, ce risque devrait être pris en considération, en particulier du fait que l'absence de coopération proconcurrentielle ne serait pas souhaitable dans le cas où le partage de certains types de risques est essentiel pour garantir leur couverture. Dans ces conditions, l'option 2 est préférable à l'option 3. L'option 2 est préférable à l'option 1 car elle élargit la définition des nouveaux risques, ce qui encouragerait la coopération entre assureurs. En ce qui concerne le nouveau mode de calcul des parts de marché dans le cadre de l'option 2, s'il est possible qu'il puisse dissuader certains assureurs de coopérer au sein des groupements, il a le mérite d'assurer une méthode de calcul des parts de marché cohérente dans toute la législation sur la concurrence.
40. Du fait que le mode actuel de calcul des parts de marché s'écarte d'autres règles horizontales, l'option 2 prévoit de le modifier afin d'éviter des discriminations indues. Cette option se traduit également par une plus grande sécurité juridique pour cette raison et parce que la définition des nouveaux risques est élargie.
41. Les consommateurs sont également mieux protégés lorsqu'on applique les règles générales de calcul des parts de marché. L'option 3 pourrait avoir pour effet de réduire la coopération au sein des groupements, ce qui, à son tour, pourrait avoir pour conséquence que les consommateurs ne seraient pas en mesure d'obtenir la couverture dont ils ont besoin pour des risques importants ou spécifiques. En outre, l'extension de la définition des nouveaux risques donne aux consommateurs le maximum de chances de trouver une assurance adéquate même pour des risques qui sont nouveaux et pour lesquels il n'existe pas de données disponibles (que les assureurs seraient réticents à couvrir individuellement). Par conséquent, l'option 2 est préférable à l'option 3 et à l'option 1 puisqu'elle optimise les avantages offerts aux consommateurs. En outre, elle encourage l'entrée sur le marché de façon bien plus importante que l'option 3.

Autres objectifs économiques – réduire les coûts de mise en conformité et les conséquences sur les petites et moyennes entreprises

42. L'option 3 pourrait entraîner une augmentation des coûts de mise en conformité en ce sens que les groupements qui effectuaient une auto-évaluation dans le cadre du REC devraient le faire désormais au regard de l'article 101, paragraphe 1, et, si nécessaire, de l'article 101, paragraphe 3. Cette analyse juridique ne devrait pas toutefois être beaucoup plus difficile ou coûteuse (en admettant qu'elle le soit) que dans le cadre du REC. Les options 1 et 2 ont des effets plus positifs pour les PME que l'option 3 car elles permettent à de petits assureurs d'assurer, par l'intermédiaire de groupements, des risques dont ils ne sont pas nécessairement familiers. L'option 2 est préférable au scénario de base car elle améliore la définition des nouveaux risques, ce qui a des effets positifs pour les PME qui sont de ce fait en mesure de participer à des groupements couvrant de nouveaux risques.

Administration publique et budget de l'UE

43. La plus grande clarté qu'apportera l'option 2 par rapport au scénario de base permettra aux autorités nationales de concurrence et à la Commission de mieux hiérarchiser leurs dossiers et leurs ressources. L'option 2, de surcroît, est préférable aux options 1 ou 3 car elle permet aux autorités de concurrence d'un État membre de retirer l'avantage du REC lorsqu'elles estiment, dans un cas donné, que l'accord auquel le REC s'applique a, sur le territoire de cet État membre, des effets incompatibles avec les conditions énoncées à l'article 101, paragraphe 3.

Incidences sociales et environnementales

44. Rien ne permet de penser que les options 1 ou 2 modifieraient le taux d'emploi. L'option 3 pourrait avoir un impact si la coopération était réduite et que cela se traduisait par une diminution des ressources humaines affectées aux activités prévues. Il est probable toutefois que les groupements recourent plus souvent à des juristes internes ou externes pour effectuer des examens réguliers portant sur la conformité au regard de l'article 101 et du REC.
45. L'option 2 permet d'améliorer et d'étendre la définition des nouveaux risques. Ces derniers pourraient bien être ceux pour lesquels une couverture appropriée est essentielle pour atténuer les aléas liés à la santé et à la sécurité publiques. L'option 2, dans ces conditions, est préférable à l'option 1.
46. S'agissant de l'impact environnemental, l'existence de groupements couvrant les risques environnementaux garantit que les aléas liés à ces risques peuvent être couverts le cas échéant. Les options 1 et 2 sont donc préférables à l'option 3. L'option 2 est préférable à l'option 1 car elle permet de perfectionner et d'élargir la définition des nouveaux risques.

E.4. ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ: INCIDENCE DE CHACUNE DES OPTIONS STRATÉGIQUES AU REGARD DES CRITÈRES DÉFINIS

Critères économiques liés au maintien d'une concurrence effective

47. Les accords relatifs aux spécifications techniques pour les équipements de sécurité et leur installation tombent dans le domaine général de la normalisation, qui n'est pas propre au secteur des assurances. Dans le cadre de l'option 3, les assureurs pourraient trouver des orientations sur l'applicabilité ou non de l'article 101 à leurs accords sur les équipements de sécurité dans le chapitre général sur la normalisation figurant dans les lignes directrices sur la coopération horizontale. L'avantage de l'option 3 par rapport au scénario de base et à

l'option 2 est que le bénéfice d'un REC n'est pas accordé en l'absence de spécificité sectorielle, ce qui évite une différenciation inutile entre les secteurs.

48. Il existe, semble-t-il, deux grandes catégories d'accords relatifs aux équipements de sécurité: les accords dans les domaines déjà couverts par des normes européennes et d'autres dans des domaines n'ayant pas encore été harmonisés. Une grande partie des accords sur les équipements de sécurité relèvent toutefois de la première catégorie. Étant donné que, dans le cadre du scénario de base, les accords tombent dans le champ d'application du REC tant que le domaine concerné n'a pas encore été harmonisé, ce champ d'application se trouve constamment réduit.
49. En ce qui concerne le domaine limité dans lequel il n'existe pas encore d'harmonisation au niveau de l'UE, les règles nationales détaillées se traduisent par une fragmentation du marché intérieur et une réduction de la concurrence entre producteurs d'équipements de sécurité des États membres. L'existence d'exigences nationales différentes convenues par les assureurs signifie que les producteurs d'équipements de sécurité doivent de fait respecter différentes séries de règles nationales, en fonction de l'État membre dans lequel ils vendent leurs produits. Cette situation va à l'encontre du développement du marché intérieur car elle a pour effet que les ventes sont limitées aux marchés nationaux ou régionaux. Par conséquent, les options 1 ou 2 sont moins indiquées qu'un non-renouvellement dans le cadre de l'option 3, même si ce scénario risque, dans une certaine mesure, d'entraîner une absence de coopération.
50. Étant donné que les preneurs d'assurance n'achèteront que des équipements de sécurité conformes aux normes définies d'un commun accord, les producteurs de ces équipements sont tenus, dans les faits, de respecter ces normes, ce qui réduit le choix offert aux consommateurs. Dans ce contexte, rien ne permet de penser qu'une partie équitable du profit de cette coopération sera réservée aux consommateurs; l'option 3 semble donc plus appropriée que l'option 1 ou 2. Il est davantage indiqué de fait que les entreprises appliquent les critères énoncés à l'article 101, paragraphe 3, en procédant à une auto-évaluation.
51. Étant donné que la protection conférée aux accords relatifs aux équipements de sécurité par le REC (scénario de base) constitue une barrière à l'entrée des producteurs de ce type d'équipements sur le marché en cause, l'option 3 est préférable. L'option 2 est moins appropriée que le scénario de base car elle prolongerait une situation qui a des effets négatifs en ce qui concerne l'entrée sur le marché des producteurs d'équipements de sécurité.
52. L'option 3 signifie un degré de sécurité juridique moindre que l'option 2 ou le scénario de base. Le non-renouvellement du REC implique toutefois que le secteur de l'assurance connaîtra le même degré de sécurité juridique que d'autres secteurs qui ne bénéficient pas d'un REC, ce qui représente le cas de figure normal. Dans le cadre de l'option 3, le secteur de l'assurance pourra se fonder sur les orientations définies dans deux instruments juridiques, à savoir les lignes directrices de la Commission sur la coopération horizontale (actuellement en cours de réexamen) et les lignes directrices de la Commission concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3.

Autres critères économiques – réduire les coûts de mise en conformité et les conséquences sur les petites et moyennes entreprises

53. Il est peu probable que l'option 2 entraîne des modifications sensibles des coûts de mise en conformité des assureurs. L'option 3, en revanche, pourrait entraîner, au moins au départ, une légère augmentation de ces coûts. L'analyse, à cet égard, est la même que celle qui a été effectuée précédemment pour les conditions types d'assurance.

54. Les exigences multiples, manifestement, augmentent les coûts et, partant, limitent l'accès aux marchés internationaux, en particulier pour ce qui est des petites et moyennes entreprises. Cela confère un avantage indû aux gros producteurs qui sont davantage à même de couvrir les frais généraux importants liés aux efforts de vente sur un autre marché. L'option 3, dans ces conditions, est préférable à l'option 1 ou 2.

Administration publique et budget de l'UE

55. Comme on l'a vu précédemment pour les conditions types d'assurance, l'option 2 n'est pas nécessairement plus indiquée pour mieux hiérarchiser les dossiers et les ressources, le texte du REC ne manquant pas de clarté ou n'ayant pas besoin d'être amélioré. Dans le cadre de l'option 3, c'est en fait aux assureurs qu'il incombe d'apporter la preuve qu'ils bénéficient d'une exemption au titre de l'article 101, paragraphe 3, tandis que dans le cadre du scénario de base, il appartient aux autorités de concurrence de démontrer que le REC ne s'applique pas. L'option 3 peut donc être préférable du point de vue de l'administration publique.

Objectifs sociaux et environnementaux

56. Rien ne permet de penser que les options 1 ou 2 modifieraient le taux d'emploi. L'option 3 pourrait avoir un impact si la coopération était réduite et que cela se traduisait par une diminution des ressources humaines affectées par les entreprises d'assurance ou les associations d'assureurs aux activités prévues. Il est probable toutefois que ces entreprises et ces associations emploient plus souvent des juristes internes et externes pour effectuer des examens réguliers de la conformité au regard de l'article 101.
57. Les équipements de sécurité (par exemple les systèmes d'alerte incendie) pourraient limiter le risque d'aléas ou empêcher leur survenue. Les normes relatives aux équipements de sécurité ou à leur installation peuvent contribuer à ce processus en garantissant des produits et des processus/une installation de qualité. Dans le cadre du REC, l'étendue de la couverture est à présent fortement limitée, voire supprimée dans de nombreux cas du fait de l'harmonisation approfondie effectuée au niveau de l'UE. En outre, les accords concernant les équipements de sécurité peuvent être licites en dehors du REC. Par conséquent, le choix de l'option ne ferait vraisemblablement pas une grande différence du point de vue de l'incidence sur l'environnement.

F. CONCLUSIONS

58. La comparaison effectuée entre les différentes options stratégiques et les caractéristiques des mesures spécifiques qui les sous-tendent montre qu'en ce qui concerne, d'une part, la réalisation en commun de calculs, de tables et d'études et, d'autre part, les groupements, l'option 2 semble, globalement, plus indiquée que le scénario de base consistant à renouveler l'actuel règlement (CE) n° 358/2003 pour 7 ans, et que l'option 3. Pour ce qui est des conditions type d'assurance et des équipements de sécurité, il ressort que l'option 3 est l'option stratégique la plus susceptible de permettre d'atteindre les objectifs recensés et qu'elle semble présenter la meilleure adéquation avec l'objectif général consistant à ménager un équilibre entre une surveillance efficace des marchés et la nécessité de simplifier le contrôle administratif et de minimiser les coûts de mise en conformité.